



La déclaration de naissance d'un enfant : délais et sanction pénale

Conseils pratiques publié le 19/07/2021, vu 6378 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La déclaration de naissance d'un enfant : délais et sanction pénale

Code civil, dila, légifrance :

Article 55

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 54

Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'Etat détermine les communes où le présent alinéa s'applique.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant. Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux [articles 311-21](#) et [311-23](#).

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.

Article 56

Modifié par Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 3 () JORF 9 janvier 1993

Création Loi 1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006149970/#LEO

Code pénal, dila, légifrance :

Article R645-4

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Le fait, par une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par [l'article 56](#) du code civil dans les délais fixés par [l'article 55](#) du même code **est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe**.

Article 131-13

Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 () JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors

les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

DE PLUS :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F961>

COUPLES NON MARIÉS OU AUTRES :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F887>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31217>

<https://www.village-justice.com/articles/Reconnaissance-paternite-comment-faire-quelles-consequences,25141.html>

CONNEXE :

<https://www.actu-juridique.fr/breves/personnes-famille/role-de-lofficier-detat-civil-consulaire-lors-des-declarations-de-naissance/>